

Dijon, le 29 décembre 2023

[REDACTED]

Le directeur général de l'agence régionale de santé
à

Madame la Présidente de la SAS COLISEE
PATRIMOINE GROUP
7 ALL HAUSSMANN
33070 BORDEAUX CEDEX

RAR N° 2C 177 079 7556 2

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° FINESS : 71 001 008 3 – EHPAD LE CLOS DES LYS – PARAY-LE-MONIAL

Pj :

- Tableau des mesures définitives
- Tableau de suivi RH

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 11 juillet 2023, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin que vous puissiez apporter des éléments de réponse aux prescriptions et recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

J'accuse réception de votre réponse en date du 4 août 2023, ainsi que des pièces qui l'accompagnent.

A la suite de l'analyse des éléments de réponse que vous avez portés à ma connaissance, je vous notifie les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures. Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par [REDACTED] chargée de mission médico-social secteur « personnes âgées », à la direction territoriale de Saône et Loire [REDACTED]

Par ailleurs, afin de renforcer les conditions d'un accompagnement de proximité entre mes services et votre établissement, je vous remercie de bien vouloir compléter le fichier « tableau suivi RH » en pièce jointe.

Ce dernier permettra d'assurer un suivi spécifique sur la thématique des ressources humaines de votre établissement et d'apprécier la stabilité des équipes soignantes.

Il sera à adresser (en format Excel) à la chargée de mission ARS susmentionnée, en charge du suivi, à 6 mois, à compter de la réception du présent courrier.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- D'un recours gracieux à mon attention,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télécourts citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,
[REDACTED]

Copie à :

Monsieur le directeur
EHPAD LE CLOS DES LYS
1, rue Parmentier
71 600 PARAY LE MONIAL

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour : 07/11/2023

des mesures :

Affaire suivie par :

Nom établissement : EHPAD LE CLOS DES LYS
Adresse : 1, rue Partouzin
Code postal : 71000
Commune : PARAY-LE-MONIAL

Prescriptions

Nº	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/I	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1	Mettre en œuvre une démarche active de recrutement d'un temps médecins coordinateur en conformité avec la capacité de l'établissement et proposer, dans l'intervalle, une disposition transitoire/alternative permettant de venir en soutien des équipes soignantes.	Article D312-156 du CASF	6 mois	Actions mises en œuvre Publication d'offres d'emploi Contrat de travail	E3	N		La mission prend acte de la réponse du gestionnaire. Consciente des difficultés pour recruter un médecin coordinateur, elle prend note des démarches intéressantes entreprises et des moyens mis en œuvre, afin de répondre à la demande de l'ARS et répondre à cette problématique - annonces mises en ligne, appui de cabinets de recrutement, dispositif télémedicain (jusq fin 2023) pour permettre le soutien de médecins télécoordonnateurs à trouver dès le 30/09/2023. Elle relève qu'une mutualisation est également envisagée avec [REDACTED] → Dugain pour permettre un temps plein au futur médecin coordinateur à recruter. La prescription n° 1 est maintenue et reformulée : En l'attente d'un temps effectif de médecin coordinateur en conformité avec la capacité de l'établissement, apporter la preuve d'un recrutement de médecin télécoordonnateur qui devait intervenir avant le 30/09/2023, conformément à l'engagement du gestionnaire.
2	Mettre le règlement intérieur en conformité avec les évolutions législatives issues de la loi n°2022-901 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et mettre en place une procédure interne de signalement des alertes.	Article L313-24 du CASF	6 mois	Règlement intérieur modifié et validé par les instances compétentes de l'organisme gestionnaire	E1	N		La mission prend acte de la réponse du gestionnaire Le document transmis en annexe 3 : procédure d'alerte ne répond pas à la demande. La prescription n° 2 est maintenue et notifiée
3	Demander à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de s'inscrire et/ou de mettre à jour leur inscription au tableau de l'ordre infirmier	Article L4311-15 du CSP	1 mois	Liste des infirmiers en poste au 1er juillet 2023 N° d'inscription et preuve d'inscription ou de mise à jour de l'inscription au tableau de l'ordre	E4	N		La mission prend acte de la réponse du gestionnaire quant à la demande faite à l'ensemble des IDE. Elle note les éléments de preuve transmis : déclaration-O/N et liste nominative des IDE en poste. Les éléments de réponse sont insuffisants. La mission attire également l'attention du gestionnaire sur la nécessité de statuer, à chaque recrutement réalisé et à venir, que tout le personnel en poste IDE est bien inscrit à l'ordre et qu'il a bien transmis le justificatif. La mission attend la transmission des numéros et preuves d'inscription à l'ordre des infirmiers. La prescription n° 3 est maintenue et notifiée.
4	Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées : - en évaluant à travers la maquette organisationnelle, le besoin en ressources humaines soignantes qualifiées (EHPA citée) pour accompagner les résidents ; - en assurant un suivi de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources soignantes en lien avec l'EHPA citée ; - en cherchant à limiter la rotation du personnel, en particulier le recours aux CDD sur la fonction d'AS ; - en disposant d'un personnel qualifié ayant une connaissance de la structure et des résidents ; - en consolidant la mise en place et l'accompagnement de parcours qualifiant pour accompagner la montée en compétences des professionnels FF AS en poste.	Article L311-3 du CASF Article L312-1 II al 4 du CASF Article D312-155-D II du CAST	Il mois	Maquette organisationnelle révisée Plan d'actions faisant apparaître les différents lieux activités, les délais et les réalisations pour recruter les ETP manquants et stabiliser le personnel Tableau de suivi nominatif des personnels FFAS en cours de VAE (date et n° de recevabilité de la demande, étade de la VAE, nom du tuteur)	E2 E3 E6 R9	N		La mission prend acte de la réponse du gestionnaire. - Le gestionnaire a transmis le même document que celui déposé sous Collect-Pro dans le cadre de la phase initiale : la maquette organisationnelle n'a pas été révisée et répond davantage à une maquette horaire. - Le gestionnaire n'a pas transmis de plan d'action pour pallier le manque d'effectifs AS. - S'agissant du suivi des personnels FFAS en cours de VAE, il fait notamment état de parcours VAE pour [REDACTED] salariés et a transmis quelques éléments de preuve. La mission ne dispose cependant pas de toutes les preuves permettant de vérifier que tous les agents FF AS entrent dans une démarche de formation qualifiante. - De plus, si la mission relève la transmission d'un diplôme pour une IDE recrutée [REDACTED] il reste encore des diplômes IDE et AS à fournir. La mission a conscience des démarches engagées. Ceci reste toutefois largement insuffisant, et ne permet pas de garantir de manière optimale des prestations par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. La prescription n° 4 est maintenue et notifiée.

Tableau des mesures définitives
Recommandations

Date de mise à jour : 07/11/2023

des mesures :

Affaire suivie par :

Nom établissement :	EHPAD LE CLOS DES LYS
Adresse :	1, rue Parmentier
Code postal :	71600
Commune :	PARAY-LE-MONIAL

Recommandations			
Nb	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Observations
1	Définir et mettre en œuvre des leviers pour stabiliser la fonction de direction et en assurer la continuité effective en formalisant un protocole, les plannings d'astreinte étant déjà en place.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2006	R1 R3 La mission prend note de la réponse du gestionnaire. Recommandation non maintenue
2	Organiser de manière efficiente la bonne diffusion et la mise en œuvre des décisions prises par la direction auprès du personnel.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2006	R2 La mission prend note de la réponse du gestionnaire. Recommandation non maintenue
3	Inscrire l'infirmier en charge des missions [REDACTED] à une formation spécifique [REDACTED] pour assurer la régulation et la supervision de cette équipe.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2006	R8 La mission prend note de la réponse du gestionnaire. Toutefois, en l'attente de l'inscription effective de l'infirmier en charge des missions [REDACTED] à une formation spécifique [REDACTED] la recommandation est maintenue.
4	Assurer la sensibilisation régulière à la bientraitance et/ou la prévention de la maltraitance de l'ensemble des salariés en inscrivant annuellement, dans le plan de développement des compétences, une formation relative ce thème, ceci afin de développer une réflexion collective sur les pratiques professionnelles, la connaissance des conduites à tenir et une culture partagée autour de définitions communes.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2006	R6 La mission prend note de la réponse du gestionnaire quand à l'organisation d'une session avant la fin de l'année 2023. Elle attire son attention sur la nécessité de planifier et d'inscrire régulièrement ces formations sur la thématique de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance dans le plan de développement des compétences. Recommandation non maintenue
5	Disposer d'un organigramme régulièrement mis à jour de l'ensemble des collaborateurs en poste, en identifiant les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les différentes composantes ainsi que les postes vacants, afin de donner une lisibilité de l'organisation aux personnels permanents ou occasionnels et aux familles.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2006	R4 La mission prend note de la réponse du gestionnaire. Recommandation non maintenue
6	Formaliser et mettre en œuvre une procédure d'admission et d'accueil pour les nouveaux professionnels afin de faciliter leur intégration et leur adaptation à la population accueillie au sein de l'EHPAD.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2006	R5 La mission prend note de la réponse du gestionnaire. Recommandation non maintenue
7	Institutionnaliser et formaliser des réunions des équipes soignantes afin de garantir la coordination des interventions, la supervision des pratiques professionnelles ainsi que la bonne diffusion des informations nécessaires à leurs activités.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2006	R7 La mission prend note de la réponse du gestionnaire. Recommandation non maintenue